



**Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 30 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) spécialisées pour l'accueil de bénéficiaires d'une protection internationale vulnérables issus de la communauté LGBTI+ en 2026**

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement.

En 2019, la Direction générale des étrangers en France a souhaité expérimenter, dans le département du Maine-et-Loire, un dispositif d'hébergement et d'accompagnement dédié à un public réfugié, protégé en raison de leur orientation sexuelle. Ce dispositif expérimental, d'une capacité de 30 places, a démontré qu'il répondait à un besoin de prise en charge d'un public particulièrement vulnérable.

Dans ce cadre, il a donc été décidé de transformer ces 30 places expérimentales en places de CPH par l'ouverture d'un appel à projets en 2026. Le présent avis d'appel à projets vise donc à **créer 30 nouvelles places en centre provisoire d'hébergement (CPH), spécialisées pour l'accueil de bénéficiaires d'une protection internationale vulnérables issus de la communauté LGBTI+.**

La Préfecture du Maine-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 30 places de CPH dans le département du Maine-et-Loire qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale.

Date limite de dépôt des projets : **mardi 10 mars 2026.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire,  
Place Michel Debré,  
49934 Angers CEDEX 9,

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et

services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

**Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.**

**Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).**

**Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.**

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1 du présent avis.**

Les projets devront également se conformer aux règles de fonctionnement et missions des centres provisoires d'hébergement (annexé à l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et fonctionnement des CPH) rappelées en annexe 2 de ce présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du Maine-et-Loire :

**[ddets-asile-integration@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddets-asile-integration@maine-et-loire.gouv.fr)**

### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra déposer, en une seule fois, un dossier de candidature et ses annexes via la plateforme « mes démarches simplifiées » **au plus tard pour le mardi 10 mars 2026 via le lien suivant :**

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/b076e1f7-d879-4af1-88bf-ec646e08a2d9>

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées à l'adresse mail suivante :

**ddets-asile-integration@maine-et-loire.gouv.fr**

## 6 – Composition du dossier :

L'ensemble des pièces demandées devra être transmis par le formulaire démarches simplifiées, aucun envoi par mail ne sera accepté.

### **6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :**

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

**6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :**

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - o un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - o l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - o les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF, et plus précisément, le partenariat envisagé avec les structures spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement du public LGBTI+ et la lutte contre les discriminations anti-LGBT +.
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - o une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant :
    - o le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - o les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - o le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - o si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre
    - o les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - o le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

- Un engagement à ouvrir les places et à les rendre opérationnelles pour des accueils dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **mardi 10 mars 2026**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire des compléments d'informations avant le 2 mars 2026 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**ddets-asile-integration@maine-et-loire.gouv.fr**

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2026 – CPH – 49".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 4 mars 2026.

## **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **mardi 6 janvier 2026**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **mardi 10 mars 2026**.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le **mardi 31 mars 2026**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **avril 2026**.

Date limite de la notification de l'autorisation : **juin 2026**.

Date d'ouverture des 30 places CPH : **1<sup>er</sup> juillet 2026**.

Fait à Angers, le **5 JAN 2026**

Le préfet du département de Maine-et-Loire

  
François PESNEAU

Annexe 1

**CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS**

**CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'appel à projets 2026**

**Pour la création de 30 places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) spécialisées dans l'accueil de BPI vulnérables issus de la communauté LGBTI+.**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement CPH) pour l'accueil de BPI vulnérables issus de la communauté LGBTI+</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Maine et Loire (49)</b>
<b>CAPACITE</b>	<b>30 places</b>
<b>MISE EN ŒUVRE</b>	<b>Ouverture des places au 1<sup>er</sup> juillet 2026</b>
<b>CALENDRIER PRÉVISIONNEL</b>	Avis d'appel à projets : <b>6 janvier 2026</b>  Date limite de dépôt des projets : <b>10 mars 2026</b>  Commission de sélection : <b>31 mars 2026.</b>  Autorisation : <b>juin 2026.</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Maine-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cet appel à projets vise à la création de **places en centre provisoires d'hébergement spécialisées dans l'accueil de BPI vulnérables issus de la communauté LGBTI+.**

La période d'hébergement en CPH est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Les CPH ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;

- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

### **I. Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

Le présent appel à projets porte sur l'ouverture de **30 nouvelles places** de CPH spécialisées dans l'accueil de BPI vulnérables issus de la communauté LGBTI+ dans le département du Maine-et-Loire.

Ces places pourront être ouvertes par voie de création ou d'extension de la capacité d'un CPH déjà existant.

Les places devront être ouvertes et opérationnelles au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### **II. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH) :**

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8<sup>e</sup> de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur le programme 303 « Immigration et asile », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'Etat sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R.314-14 à R.314-20 du CASF, sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R.314-3 du CASF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement dans un délai de 60 jours qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (article R.314-36 du CASF).

Chaque année, le CPH adresse un compte administratif défini à l'article L.314-49 du CASF, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

### **III. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH) :**

#### **1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement :**

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil. Cette autorisation est d'une durée de 15 ans.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

#### **2. L'encadrement :**

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

### **IV. Les missions des CPH :**

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

#### **1. L'accueil et l'hébergement :**

##### **1.1. Locaux :**

L'opérateur s'engage à offrir des conditions d'hébergement adaptées pour créer un lien de confiance avec les personnes hébergées en proposant notamment des places dédiées dans un cadre sécurisé et permettant de préserver l'intimité de la vie privée.

Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne.

Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

**Dans la mesure du possible, les places spécialisées ne doivent pas se situer en appartements partagés et doivent prioritairement se situer dans des logements en diffus.**

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

Pour les personnes accueillies sur des places d'hébergement en diffus, l'opérateur met en place un système d'astreinte téléphonique en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, le weekend et les jours fériés.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

#### *1.2. Admission et orientation en CPH :*

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et qui présentent une vulnérabilité particulière en raison de leur orientation sexuelle.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

#### *1.3. Participation financière et caution :*

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'[article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de

fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

## **2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits**

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant les qualifications professionnelles requises et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge. Les équipes auront en particulier été sensibilisées aux enjeux de prévention et de lutte contre toutes les manifestations de mépris, de rejet ou de haine envers une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée. En outre, l'opérateur met à disposition des intervenants la documentation thématique constituée par la DGEF et l'OFPRA pour les sensibiliser aux enjeux auxquels sont confrontés les publics LGBTI+ dans leur pays d'origine.

## **3. L'accompagnement sanitaire et social**

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- L'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- L'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;

- L'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- L'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- La mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- La conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

De plus, l'opérateur met en place un suivi sanitaire spécifique des personnes vulnérables accueillies :

- Permettant, en cas de trauma préalablement repéré par des professionnels de santé, l'intervention en interne d'un psychologue à même d'accompagner et d'orienter les personnes vers la psychiatrie de secteur ;
- Offrant aux résidents la possibilité de participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein du lieu d'hébergement ;
- Informant et accompagnant les personnes vers les structures sanitaires de proximité de dépistage et de prise en charge du VIH-Sida et des infections sexuellement transmissibles (IST)
- Permettant une prise en charge médicale, notamment gynécologique et endocrinologique, adaptée.

#### **4. Accompagnement spécifique dans le cadre de partenariats de proximité :**

Les places dédiées doivent être implantées dans la mesure du possible à proximité de structures spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement du public LGBTI+ et la lutte contre les discriminations anti-LGBT +.

A défaut, l'opérateur organise l'acheminement des personnes vulnérables accueillies vers la structure spécialisée partenaire en privilégiant les transports en commun lorsque la situation de la personne vulnérable le permet.

Les partenariats entre le lieu d'hébergement et les structures spécialisées doivent être formalisés, à chaque fois que cela est possible, par la signature de conventions organisant les modalités opérationnelles de travail et précisant les qualifications professionnelles des intervenants sociaux mobilisés.

#### **5. L'accompagnement vers la formation linguistique :**

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

#### **6. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé :**

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de

faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...) ;
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

## **7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

## **8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- En indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- En accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- En accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- En accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- En préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- En organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- En accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.

## **V. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH**

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

### **1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées**

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>).

### **2. L'information du résident**

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

### **3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).**

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

## **VI. Délai de mise en œuvre du projet**

Le projet devra pouvoir être mis en œuvre dans des délais rapides. Une ouverture des places permettant d'assurer un accueil effectif du public est attendu pour le 1<sup>er</sup> juillet.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. **La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.**

Les projets proposant une ouverture rapide des places d'hébergement seront privilégiés.

Le projet retenu fera l'objet d'une autorisation d'une durée de 15 ans.

## **VII. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH**

L'évaluation des établissements sociaux est régie par l'article L312-8 du CASF relatif à l'évaluation des activités et à la qualité des prestations, auquel les gestionnaires de CPH doivent se référer.

Les CPH font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. La programmation de cette évaluation sera fixée par le préfet de département.

De plus, il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, le profil des personnes hébergées, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.